

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Notation/Examen professionnel/Concours /Promotion interne/Avancement d'échelon-de grade

### NOTATION

#### Notation - recours

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée prévoient une procédure de recours administratif contre les décisions attribuant aux agents leurs notes. En l'occurrence, seul un décret en Conseil d'Etat peut fixer une durée différente de celle de deux mois le délai dans lequel les fonctionnaires peuvent, après avoir reçu notification de leur note, introduire ce recours.

Conseil d'Etat 23 février 2009 req. n° 316651

#### Notation

**Le candidat à un examen professionnel en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude et non sur un tableau d'avancement justifie d'un intérêt à agir contre la délibération du jury seulement en tant qu'elle ne l'a pas déclaré admissible.**

CAA Nancy 29 janvier 2009 Centre de gestion de la fonction publique territoriale c/ Mme Rasoxxxx

Pour établir la note des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, le décret du 30 décembre 1987 modifié établit une liste de quatre éléments devant être pris en compte ....

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008 req. n°297183

#### Notation

#### Notation - Appréciation d'ordre général.

(...) Considérant que la fiche individuelle de notation du 14 juin 2000 comporte, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 mars 1986, une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de M. B et une note chiffrée. ; que le requérant n'est dès lors fondé à soutenir ni qu'elle est insuffisamment motivée ni qu'en conséquence la décision du 25 octobre 2000, qui a arrêté l'appréciation et la note définitives en confirmant la fiche individuelle de notation du 14 juin 2000, est elle-même insuffisamment motivée. ; Considérant qu'en relevant, dans l'appréciation générale portée sur la fiche de notation, " qu'il ne peut pas être confié à M. B, à l'exception de missions ponctuelles, des attributions relevant habituellement d'un directeur territorial " l'autorité territoriale a, sans commettre d'erreur de droit, porté une appréciation sur la valeur professionnelle de l'intéressé ; que cette appréciation n'est pas contradictoire avec la note chiffrée de 13,5 sur 20 qui lui a été attribuée par la même fiche de notation (...).

Conseil d'Etat N° 299985 - 2008-11-28.

#### Notation.

Après avoir repris ses fonctions dans un nouvel emploi, un attaché territorial, de manière répétée mais «courtoise et mesurée» et non sans quelque raison, a fait part à sa hiérarchie de son insatisfaction et de sa volonté de retrouver son précédent poste. Or, en prenant en compte de telles démarches dans son appréciation de la manière de servir de l'intéressé, le maire de la commune a commis une erreur de droit. En conséquence, le juge administratif a pu prononcer l'annulation de la notation du fonctionnaire territorial pour l'année concernée.

(...) Considérant qu'ayant estimé, par une appréciation souveraine, que c'est de manière répétée mais " courtoise et mesurée ", et non sans quelque raison, qu'après avoir repris ses fonctions dans un nouvel emploi, Mme A a fait part à sa hiérarchie de son insatisfaction et de sa volonté de retrouver son précédent poste, le tribunal administratif de Melun a pu légalement en déduire, sans méconnaître l'étendue de son contrôle ni entacher son jugement de contradiction, qu'en prenant en compte de telles démarches dans son appréciation de la manière de servir de Mme A, le maire avait commis une erreur de droit ; que, par suite, la COMMUNE n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il annule la notation de Mme A au titre de 2001 (...).

Conseil d'Etat, 27 octobre 2008 ° 300669

#### Notation

*Publié sur IDVO-VEILLE*

La mention portée par le notateur, relative aux faibles progrès accomplis depuis un an par l'intéressé, ne méconnaît pas le principe d'annualité de la notation et n'est pas constitutive d'une erreur de droit. Le moyen tiré de ce que la notation litigieuse constitue un obstacle à l'avancement du requérant est inopérant. Il ne ressort pas davantage des pièces versées au dossier que cette notation comporterait des incohérences et des contradictions entre la note et les appréciations littérales ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi...

Conseil d'Etat N° 288339 - 2007-10-24

#### Fiche individuelle de notation

*Publié sur IDVO Veille*

Il résulte des dispositions précitées (articles 76 de la loi du 26 janvier 1984 et 3 du décret n° 865-53 du 14 mars 1986) qu'il appartient à la seule autorité territoriale de fixer la note chiffrée et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire noté, au vu de propositions, formulées le cas échéant après avis du supérieur hiérarchique immédiat, qui lui sont faites par le secrétaire général ou le directeur des services. La fiche individuelle de notation comportant cette note chiffrée et cette appréciation générale est communiquée à l'intéressé de façon à le mettre en mesure d'en demander la révision et que c'est au vu de cette fiche de notation

que la commission administrative paritaire est, le cas échéant, appelée à donner son avis. Il s'en déduit que l'autorité territoriale doit soit rédiger elle-même l'appréciation générale qu'elle entend porter sur le fonctionnaire, soit, à défaut, manifester qu'elle s'approprie une proposition portée sur la fiche de notation par le secrétaire général ou le directeur des services.

Conseil d'État N° 289657 - 2007-10-17

**Est illégale la règle consistant à fixer automatiquement aux agents nouvellement promus à un grade une note inférieure à celle leur ayant été attribuée l'année précédente.**

CE 16 mai 2007 Hospices civils de Lyon

**Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale**

Il ressort des pièces du dossier que la notation de M. X au titre de l'année 2000, qui a servi pour l'élaboration du tableau d'avancement au grade de brigadier-brigadier chef de police municipale au titre de la même année, a été signée par le directeur de la division de la police et des déplacements urbains. Il n'est pas établi, ni même allégué par la ville que le maire, auquel appartient, en vertu des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984, le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des agents municipaux, aurait donné délégation de signature audit directeur pour fixer les notes des agents de son service. Ainsi, cette notation, établie par une autorité incompétente, est entachée d'excès de pouvoir, de même que, par voie de conséquence, le tableau d'avancement susmentionné...

CAA DE LYON N° 02LY00474 - 2006-12-12

## **EXAMEN PROFESSIONNEL**

**Composition du jury d'un examen professionnel et Respect des équilibres.**

(...) Considérant (...) qu'à la suite des défaillances successives de membres du jury pendant le déroulement de l'examen, le jury ayant délibéré finalement pour arrêter les résultats ne comprenait plus que trois membres., Et que, notamment, il ne comportait plus de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, membre du corps de l'inspection des affaires sanitaires et sociales, ni encore de fonctionnaire d'une autre administration de l'Etat d'un niveau au moins équivalent à celui d'administrateur civil. ; Qu'ainsi, eu égard au nombre et aux fonctions des membres absents, la composition du jury ne respectait plus les équilibres fixés par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2003. ; Que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation (...).

[Conseil d'État N° 317582](#) Avril 2009.

**Examen professionnel : compétence du jury**

En fixant à 8 sur 20 la note nécessaire pour que les candidats puissent se présenter à l'épreuve d'entretien alors qu'aucune disposition ne l'habilitait à le faire, le jury de l'examen professionnel de rédacteur de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a méconnu les conditions de déroulement de l'examen précisées à l'article 4 du décret du 30 décembre 2004. Aussi, ce jury ne pouvait légalement refuser à la requérante, qui avait obtenu la note de 6 sur 20 à l'issue de l'épreuve écrite, de participer à l'épreuve d'entretien.

Cour administrative d'appel de Nancy 29 janvier 2009 req. N°08NC00191

**Droit à passer un examen professionnel : décision créatrice de droit**

La décision autorisant une personne à se présenter à un examen professionnel étant créatrice de droits à son profit, son retrait doit être motivé et respecter les droits de la défense dès lors que l'examen n'est pas réservé aux agents publics.

CE 17 décembre 2008 M. Pratxxxx

**Examen professionnel - Inégalité de traitement des candidats.**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'outre M. A, un seul autre candidat s'est présenté aux épreuves de l'examen professionnel en cause, organisé en vue de pourvoir l'unique charge vacante ; que pour annuler la délibération litigieuse, la cour a considéré qu'eu égard au faible nombre de candidats, la présence parmi les membres du jury de l'employeur d'un des deux candidats n'était pas de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats. ; Qu'en statuant ainsi, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique (...).

[Conseil d'État N° 303821 - 2008-11-14.](#)

**La participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée ne lui interdit de s'inscrire aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire, et relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité.**

(...) Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de s'inscrire, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité ; qu'elle n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service au sens de l'article 57 précité. et qu'elle ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation que le décret précité du 30 juillet 1987 a pour objet de proscrire. ; Qu'ainsi, M. A est fondé à soutenir que le tribunal administratif de Nice a commis une erreur de droit et à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement ; (...). Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maire n'a pu légalement se fonder, pour refuser l'intégration de M. A dans le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, sur la circonstance que l'intéressé bénéficiait d'un congé de longue maladie, ultérieurement transformé en congé de longue durée, à la date à laquelle il avait présenté les

épreuves de l'examen professionnel ; que la décision du 6 novembre 2002 est par suite entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée ; (...).  
Conseil d'État N° [280401](#) - 2007-11-30

## CONCOURS

### **Composition de jury d'admissibilité du concours d'accès au grade de directeur (CNRS).**

(...) Considérant que le jury pouvait comprendre des membres d'un grade égal à celui des candidats ; qu'au surplus, la présence au sein d'un jury de membres ayant un rang égal à celui des candidats n'est contraire à aucun principe ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le jury aurait été irrégulièrement composé (...)

Conseil d'État N°320229 - 2009-10-12

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021242851>

### **Régularité d'un concours**

Le résultat d'un concours n'est pas irrégulier du seul fait que le jury a siégé alors qu'il manquait un membre pour une cause de force majeure. Conseil d'Etat 17 juin 2009 Mme C. :

<http://www.affaires-publiques.org/textof/jurisp/bibn/6/12402138029.htm>

### **Équivalence de diplôme**

Conseil d'Etat, 24 juillet 2009 req. n°318253

### **Contenu des questions orales**

Le jury de concours qui pose à un candidat des questions portant sur son origine et sur ses pratiques professionnelles méconnaît le principe d'égal accès aux emplois publics.

CE 10 avril 2009 M. El Hxxxx

### **Appréciation de la valeur des candidats par le jury d'un concours interne:**

Le juge administratif ne peut pas contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats. En revanche, il lui appartient de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui. ...” le jury lui a posé plusieurs questions portant sur son origine et sur ses pratiques professionnelles ainsi que sur celles de son épouse ; que ces questions, dont il n'est pas sérieusement contesté par l'administration qu'elles aient été posées à l'intéressé et qui sont étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics ; que le jury a ainsi entaché d'illégalité sa délibération du 5 octobre 2007 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. B est fondé à en demander l'annulation .

...”Conseil d'Etat 10 avril 2009 req. n°311888

### **Validité d'une épreuve de concours**

La circonstance que certains candidats à l'épreuve d'admissibilité du concours exceptionnel d'accès au corps des techniciens des services culturels et Bâtiments de France n'aient jamais effectué le calcul demandé dans l'exercice de leurs fonctions ne rend pas illégale cette épreuve, alors même que les candidats ayant suivi une préparation aux concours auraient bénéficié d'un avantage.

Dès lors, le principe d'égalité entre les candidats à un même concours n'a pas été méconnu et la délibération du jury établissant la liste des candidats admissibles à ce concours est légale.

Conseil d'Etat, 20 mars 2009 req. n°301891

### **Concours - L'appréciation des mérites d'un candidat pour procéder à sa notation ne saurait être discutée devant le juge administratif.**

(...) Considérant que le jury, qui pouvait organiser librement sa délibération afin de déterminer, après examen du dossier professionnel du candidat et entretien avec lui, l'appréciation qu'il portait sur lui, n'était tenu, en application des dispositions précitées, d'attribuer et de communiquer qu'une note à chaque candidat ; que, par ailleurs., le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que le jury n'aurait pas procédé à l'examen de son dossier professionnel et se serait fondé sur un motif étranger à l'appréciation de ses mérites pour procéder à sa notation ; que cette dernière appréciation ne saurait être discutée devant le juge administratif (...).

[Conseil d'État N° 310072 – octobre 2008](#)

### **Appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires.**

(...) Considérant que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès ; que si l'appréciation de l'aptitude physique à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, elle doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir, l'affection ou de bloquer son évolution.que, dès lors, en interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans les corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à toute personne atteinte d'une "affection médicale évolutive". pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée prévus par les dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat., sans qu'il ne soit fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui., au moment de l'admission., les dispositions du 4° de l'article 1er de l'arrêté attaqué ont méconnu les dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 22 du décret du 14 mars 1986. ; que, par suite., l'UNION GENERALE DES SYNDICATS PENITENTIAIRES CGT est fondée à demander l'annulation des dispositions du 4° de l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2006, qui sont divisibles

des autres dispositions de cet arrêté (...).

Conseil d'Etat N°299943 - 2008-06-06

### **Concours externe de recrutement dans le corps des attachés territoriaux - Reconnaissance de l'expérience professionnelle..**

Considérant que M. A a exercé à compter de l'année 1999 et jusqu'à la date de la présentation à la commission de sa demande d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, en qualité d'agent contractuel, les fonctions de reporter photographe, responsable de la photothèque et du développement de l'image numérique au sein de la direction de la communication du syndicat d'agglomération, puis de la communauté d'agglomération ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions aient impliqué des responsabilités de direction et d'encadrement, et aient conduit à lui confier des tâches rédactionnelles du niveau d'un cadre d'emplois de catégorie A, l'intéressé étant l'assistant de l'adjoint de la directrice et n'assurant des fonctions d'encadrement qu'à l'égard d'un seul agent ; qu'ainsi, la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que ces fonctions ne correspondaient pas aux conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter au concours externe de recrutement dans le corps des attachés territoriaux .

☞ [Conseil d'État N° 297099](#) - 2008-01-14..

### **Retrait du droit à concourir**

L'admission à concourir peut légalement être retirée à une candidate déclarée admissible au motif que les mentions portées sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec les fonctions postulées.

CAA Bordeaux 30 octobre 2007 Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

### **FPT : concours**

*Publié sur le Quotidien de la Gazette*

Si aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation d'un concours ne prévoit la dispense d'une épreuve physique d'admission, le jury peut l'admettre.

Le jury du concours interne d'éducateur des activités physiques et sportives, organisé par le centre interrégional de concours Ouest du CNFPT pour l'année 2004, a décidé de dispenser les femmes enceintes de l'épreuve physique d'admission, à l'exclusion de toute autre catégorie de candidats, au motif que celles-ci se trouvent, du fait de leur état, dans l'incapacité physique temporaire de subir ladite épreuve ? Si aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'organisation dudit concours ne prévoit que certains candidats soient dispensés de l'épreuve physique d'admission, le jury pouvait, selon le juge administratif, en l'absence de telles dispositions, et sans méconnaître le programme du concours ni les modalités de son organisation, prévoir que certains candidats seraient dispensés de cette épreuve. Toutefois, dans une telle hypothèse, et dès lors qu'il faisait usage de cette faculté d'accorder une dispense à certains candidats, une telle dispense ne pouvait prendre que la forme d'une mesure générale bénéficiant à l'ensemble des candidats se trouvant dans une situation identique.

Ainsi, et eu égard à l'objectif de l'épreuve physique de ce concours, qui est d'évaluer les capacités physiques des candidats, le jury ne pouvait pas, dès lors qu'il avait choisi de dispenser les femmes enceintes, en raison de leur incapacité physique temporaire de subir ladite épreuve, refuser d'appliquer la même dispense aux autres candidats se trouvant également dans l'incapacité physique temporaire de subir cette épreuve, en raison notamment d'une maladie ou d'une blessure.

Tribunal administratif de Rennes, 18 janvier 2007, req.n° 0403011

### **Modalités de convocation à une épreuve orale**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait. l'administration d'adresser, autrement que par lettre simple, les convocations. L'épreuve orale du concours d'accès au corps des professeurs techniques pour la réabsorption des emplois précaires réservés aux professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

CE 7 août 2007 req. n. 281104

## **PROMOTION /AVANCEMENT AU CHOIX**

### **Avancement et contentieux**

L'avancement au choix ne constitue pas un droit pour un fonctionnaire. Même si l'agent remplit les conditions d'ancienneté pour prétendre à un avancement au choix, celui-ci dépend de la valeur ...

CAA Bordeaux 19 octobre 2009 req. n°08BX03237

☞ [Avancement : contentieux](#) |

### **Avancement et Contexte d'un Référé**

...la méconnaissance alléguée des procédures d'avancement ou de règles statutaires les concernant ne peut être regardée comme mettant en cause une liberté fondamentale ; qu'aucune urgence ne peut d'ailleurs en l'espèce s'attacher à la prise de mesures relatives à une procédure d'avancement concernant un fonctionnaire à la retraite ...

Conseil d'Etat, ord. 23 mars 2009 req. n°326364

### **Avancement de grade : modalités**

Dans la fonction publique, l'avancement de grade se fait «au choix». En outre, le grade détenu statutairement est distinct de l'emploi occupé par un fonctionnaire. Aussi, la circonstance que le requérant avait vocation à être promu au grade de directeur de préfecture ne lui confère aucun droit à obtenir cette promotion.

Cour administrative d'appel de Marseille 13 janvier 2009 req. N°05MA02212

### **Avancement : refus**

Un motif étranger à la manière de servir d'un fonctionnaire ne peut fonder le refus à l'intéressé de sa promotion au grade supérieur. Tel est le cas en l'espèce du motif avancé par le directeur du

Conseil d'Etat, 17 décembre 2008 req. n°294746

[☞ Avancement : refus](#)**Tableau d'avancement irrégulièrement composés par ordre alphabétique ou par services et non par ordre de mérite.**

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version alors vigueur : L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. (...) Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; Considérant que, si Mme A soutient qu'entre 1985 et 1995. les tableaux d'avancement au grade de rédacteur, sur lesquels elle était inscrite, étaient irrégulièrement composés par ordre alphabétique ou par services et non par ordre de mérite, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit en tout état de cause pas à fonder son droit à être nommée rédacteur rétroactivement à compter de cette date. Que, par suite, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de rejet de sa demande du 11 octobre 2001 ne peuvent qu'être rejetées ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des articles L. 911-1 et L. 761-1 du code de justice administrative. ; qu'il a n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la ville présentées au titre des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (...).

[Conseil d'État N° 281643 - 2008-10-13.](#)

**Promotion - Contentieux et communication de dossier /****NDLR / A lire et relire**

Cette décision du CE qui concerne certes des fonctionnaires ÉTAT, apparaît particulièrement importante au regard de tous ses considérants dont certains ne vont pas forcément dans le sens attendu par des représentants du personnel...

Ainsi :

Il apparaît notamment que dans le cadre d'une CAP avec Tableau d'avancement, l'Administration n'a pas d'obligation à communiquer aux agents concernés les informations relatives au dossier de l'agent : ceux-ci n'ont pas de possibilité de développer un contre argumentaire ... Mais c'est légal ...

D'autres considérants, au contraire vont judicieusement dans le sens contraire à ce qui était répandu jusque là...

Ainsi :

Tout agent ressortissant prétendant à un avancement /promotion précis est reconnu comme ayant une légitimité à agir à l'encontre d'un tableau qui ne le verrait pas figurer.

(...)

Considérant que *tout agent a intérêt à poursuivre l'annulation des nominations et promotions faites soit à son grade, soit aux grades supérieurs de son corps, soit dans un corps différent dont les agents sont susceptibles de se trouver en concurrence avec lui pour l'accès par voie d'avancement normal à des grades ou emplois supérieurs* ; que, dès lors, ....la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. D doit être écartée ; (...).

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles d'être promus doivent recevoir communication de leur dossier et des motifs de l'avis émis par leur chef de juridiction afin d'être mis à même d'y répondre ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence. de procédure contradictoire, et celui tiré, par voie d'exception, de l'illégalité du décret du 29 avril 2002 en tant qu'il ne prévoit pas l'obligation de permettre aux fonctionnaires susceptibles d'être promus de prendre connaissance de leur dossier avant la réunion de la commission d'avancement., doivent être écartés.

(...)

[Conseil d'État N° 297851 - 2009-04-08](#)

**Agent territorial : promotion**

En cas de promotion rétroactive, un professeur peut bénéficier non seulement de rappels de traitements, mais également d'intérêts moratoires portant sur ces rappels et d'une capitalisation de ces derniers.

Conseil d'Etat, 25 mai 2007, req. n° 282427

**Nomination illégale et intérêt à agir d'un agent non nommé**

...les agents appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer à la juridiction administrative les nominations illégales faites dans cette administration, lorsque ces nominations sont de nature à leur porter préjudice en retardant irrégulièrement leur avancement ou en leur donnant pour cet avancement des concurrents qui ne satisfont pas aux conditions exigées par les lois ou règlements.

[Conseil d'État N° 288408 - 2008-08-07](#)